REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

MAIRIE 57820 HULTEHOUSE



Envoyé en préfecture le 25/09/2020

Reçu en préfecture le 25/09/2020

Affiché le

ID: 057-215703398-20200829-152020-AR

ARRETE 15/2020 En date Du 29.08.2020

DIVAGATION DES CHIENS, TENUE EN LAISSE, INTERDICTION DE DEPOT DE DEJECTIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HULTEHOUSE

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment les articles L2542-2 et suivants

Vu le Code Rural, notamment les articles 213 et suivants

Vu l'arrêté Préfectoral du 16 Août 1990 modifié relatif à la lutte contre les animaux errants et la lutte préventive contre la rage en Moselle.

Vu l'article R 632-1 du code pénal sur les déjections canines

Vu l'avis du Conseil Municipal en date du 16.05.2014 qui a exprimé sa volonté de lutter sur le domaine public contre la divagation des chiens, d'imposer de les tenir en laisse et de ne plus admettre de dépôt de déjections canines.

ARRETE

ARTICLE 1: Sur l'ensemble du Département de la Moselle, la divagation des chiens est interdite.

ARTICLE 2 : Est considéré en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître.

ARTICLE 3:

Les chiens en état de divagation seront capturés et transportés à la Fourrière à la diligence du Maire (Convention SPA Sarrebourg).

ARTICLE 4 : Les chiens circulant sur la voie publique doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 5 : L'aire de jeux est interdite aux chiens même tenus en laisse.

ARTICLE 6 : Comme il est interdit d'abandonner des déjections canines en lieu public (et privé), les propriétaires de chiens doivent se munir de sacs à crottes afin de ramasser les déjections de leur animal au cours de leurs sorties sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Le propriétaire dont le chien enfreint les règles précitées sera sanctionné par une amende de 2ème classe prévue dans le cadre des contraventions, un procès-verbal sera dressé et envoyé au Procureur de la République.

ARTICLE 8: Sont habilités à constater les infractions :

- le Maire et les Adjoints
- les Commissaires de police, officiers et gradés de gendarmerie
- les agents de l'ONF

ARTICLE 9: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalsbourg

Monsieur le Directeur de l'ONF de Sarrebourg.

Le Maire Philippe MOUTON

